

CPTS GRAND AVIGNON

Siège social : 38 rue François Ier

84000 AVIGNON

STATUTS

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Adoption des présents statuts

Il a été constitué une Association COPIL de la CPTS Grand Avignon dont les statuts ont été ratifiés le 10 octobre 2019 par ses membres. L'Association COPIL de la CPTS Grand Avignon a été créée en vue de mettre en place la CPTS GRAND AVIGNON. Les présents statuts matérialisent la modification des statuts de l'Association COPIL de la CPTS Grand Avignon en CPTS GRAND AVIGNON par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 avril 2020.

La présente association est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 en vue de constituer une communauté professionnelle territoriale de santé prévue par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (notamment articles 64 et 65), des articles L. 1411-1, L. 1411-11 à L. 1411-13, L. 1434-12 et L. 1434-13 du Code de la Santé Publique et l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS signé le 20 juin 2019, de l'ordonnance du 12 mai 2021 n°2021-584 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé ainsi qu'au décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts modifiés par les services préfectoraux compétents, l'Association sera en capacité d'accepter de nouveaux membres, personnes physiques ou morales (de droit privé ou de droit public) animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

La présente association a pour objet de constituer le cadre juridique de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), en vue d'assurer une meilleure coordination de l'action professionnelle de santé sur le territoire de la CPTS GRAND AVIGNON tel que défini par le projet de santé (ci-dessous défini « **le territoire de la communauté** »), et de concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 du Code de la Santé Publique.

Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « **CPTS GRAND AVIGNON** ».

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association.

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice auprès des services de la préfecture du Vaucluse, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Objet de l'Association

L'Association a pour objet, sur le territoire de la CPTS GRAND AVIGNON tel que défini par le projet de santé, de :

- Coordonner l'offre de soins, y compris en situation de crise sanitaire,
- Mettre en œuvre le projet de santé de la CPTS,
- Favoriser l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du territoire de la CPTS, l'adhésion au projet de santé des professionnels sanitaires et médicosociaux ainsi que des établissements publics et privés de ce territoire,
- Proposer et réaliser des actions de formation et d'accompagnement pour les professionnels de santé
- Et, plus généralement, réaliser toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement.

Pour remplir ses missions l'Association pourra adhérer aux accords conventionnels prévus pour financer la mise en œuvre du projet de santé.

L'Association garantit la liberté de choix des patients et l'indépendance des professionnels de santé. Elle s'interdit conformément aux règles légales et déontologiques, toute discrimination des patients pour quelque motif que ce soit.

L'Association se proclame apolitique, mais elle se réserve le droit de mener une réflexion sur la politique de santé.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 - Moyens d'actions

Afin de réaliser son objet, l'Association peut être amenée à recourir aux moyens d'action suivants :

- organisation de réunions régulières entre les membres de la Communauté,
- organisation et / ou relais de formations,
- recrutement de personnel pour le fonctionnement de la Communauté (coordinateur, etc.),
- réflexion et recherche de solutions techniques par le partage des connaissances et des expériences de ses membres,

- la mise en place d'un système d'informations partagées entre les membres de la Communauté,
- tout moyen visant à garantir la réalisation de l'objet social de l'Association.

Sans préjudice de tout autre moyen utile à la réalisation de l'objet de l'Association et validés par le Conseil d'Administration et le Président.

Article 5 – Siège social de l'Association

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

38 rue François Ier

84000 AVIGNON

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du territoire de la communauté, en vertu d'une simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

Article 6 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Membres

L'Association se compose de membres établis au sein du territoire de la Communauté et dont le lieu d'exercice est déclaré sur ce territoire.

Le Conseil d'Administration pourra toutefois accepter un membre qui n'est pas établi professionnellement sur le territoire si ce membre justifie de liens professionnels importants avec la Communauté.

Elle peut également comprendre des membres qualifiés et des membres associés.

Conformément à l'article L.1434-12 du Code de la Santé Publique, la CPTS, et donc l'Association, est composée de professionnels de santé, regroupés le cas échéant sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires, équipes de soins spécialisés, d'acteurs assurant des soins de premier ou de second recours, définis respectivement aux articles L.1411-11 et L.1411-12, et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet de santé de la CPTS.

Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Dans un souci d'équilibre et de représentativité, le nombre de membres personnes morales ne pourra pas être supérieur à 25 % du nombre total de membres adhérents.

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres adhérents ;
- Membres qualifiés ;
- Membres associés ;

dont les critères sont définis ci-après :

Article 7.1. Membres fondateurs

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 avril 2020, ont, seuls, la qualité de membres fondateurs, les personnes physiques suivantes qui ont participé à la création de l'association COFIL de la CPTS Grand Avignon et à la mise en place de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Grand Avignon :

Infirmiers :

- Catherine Kirnidis (Avignon, membre qualifié)
- Carine Lager (Avignon)
- Sylvie Marsal (Avignon)
- Peggy Monziols (Avignon)
- Laurence Rousselet (Avignon)
- Arnauld Sawadogo (Avignon)

Masseurs- Kinésithérapeutes :

- Fabienne Bourg (Le Pontet)
- Célia Fourel (Avignon)
- Caroline Hanesse-Cossée (Vedène)
- Stéphane Michel (Monteux, membre qualifié)
- Antoine Mommessin (Sorgues)
- Laurent Vedel (Avignon)

Médecins :

- Alexis Bernal (Vedène)
- Pierre-André Bonnet (Vedène)
- Brice Chauvin (Saint-Saturnin-lès-Avignon)
- Monique Girard-Hadjadj (Avignon)
- Marie-Joëlle Lafont (Morières-lès-Avignon, membre qualifié)
- Henri Liu (Morières-lès-Avignon)
- Bernard Muscat (Avignon)

- Patricia Riou (Sorgues)
- Hervé Sahy (Le Pontet)
- Laurent Salvetat (Saint-Saturnin-lès-Avignon)
- Jacques Vadon (Châteauneuf-de-Gadagne)
- Emmanuel Vercherand (Le Pontet)

Pharmaciens :

- Audrey Casalta (Avignon)
- Pierre Ceresola (Avignon)
- Sara Discours-Mombelli (Châteauneuf-de-Gadagne)
- Marie-Laure Morenas (Morières-lès-Avignon)
- Filip Van De Wiele (Saint-Saturnin-lès-Avignon, membre qualifié)

Le titre de membre fondateur est octroyé à chaque personne physique ou morale précitée ayant pris part à l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont été ratifiés les présents statuts.

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée.

Toutefois, la qualité de membre fondateur peut être octroyée à une personne physique ou morale en considération de son implication depuis plus de trois (3) ans dans la vie de l'Association en qualité de membre adhérent. Cette décision sera prise s'il y a lieu lors d'une séance d'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'unanimité des membres fondateurs – présents ou représentés et à la majorité simple des autres membres, cumulativement.

Les membres fondateurs bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire et, le cas échéant, d'une voix au Conseil d'Administration s'ils en font partie, excepté les membres fondateurs qui cumulent le statut de membre qualifié et qui refusent de bénéficier de ce droit de vote.

Chaque membre fondateur bénéficie d'une (1) voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire et, le cas échéant, d'une voix au Conseil d'Administration s'il en fait partie.

Un membre fondateur ne peut recevoir que deux (2) délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance en vue de représenter un autre membre lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E) et du Conseil d'Administration s'il en fait partie.

Le montant de la cotisation annuelle des membres fondateurs ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 7.2. Membres adhérents

Sont membres les personnes physiques ou morales qui adhèrent au projet de santé de la Communauté Professionnelle. Pour prétendre à la qualité de membre, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être un professionnel de santé reconnu par le Code de Santé Publique (CSP) ou agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), un acteur associatif ou un acteur sanitaire, médico-social

ou social engagé dans le développement de l'objet social de l'Association et exerçant professionnellement sur le territoire de la Communauté ;

- être à jour de ses obligations réglementaires ;
- avoir adressé un bulletin d'adhésion ;
- avoir signé le règlement intérieur ;
- avoir signé la Charte établie par les membres de la CPTS ;
- avoir signé le projet de santé ;
- être à jour de sa cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Chaque personne remplissant les conditions cumulatives précitées peut devenir membre de l'association suivant les modalités définies par le règlement intérieur.

Chaque membre adhérent bénéficie d'une (1) seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire.

Un membre adhérent ne peut recevoir que deux (2) délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en vue de représenter un autre membre lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre adhérent – délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnées qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire. Si le Bureau en décide, un mandat décisionnel peut être demandé au subordonné représentant la personne morale.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les personnes physiques membres adhérents ne peuvent pas être des salariés de l'Association, ni des salariés des établissements personnes morales adhérents.

Article 7.3. Membres qualifiés

Le titre de membre qualifié peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui ont été signalées à son attention en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles.

Le titre de membre qualifié peut aussi être octroyé de manière permanente à toute personne physique ou morale, en considération de son implication dans la vie de l'Association, des services rendus à celle-ci ou de contributions intellectuelles pour son développement et son amélioration. Cette décision sera prise s'il y a lieu lors d'une séance du Conseil d'Administration selon les modalités de quorum et de vote prévues à l'article 9.3 des présents statuts.

Les membres qualifiés peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire ainsi qu'au Conseil d'Administration. La qualité de membre qualifié ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres qualifiés ont une voix consultative et peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire ainsi qu'au Conseil d'Administration.

En aucun cas, les membres qualifiés ne pourront être désignés en qualité de membre du Bureau ou à une fonction dirigeante.

Indéniablement, ces personnes contribuent au développement de l'objet social de l'Association et sont, à ce titre, dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

Article 7.4. Membres associés

Sont membres associés les organismes, institutions et personnes physiques qui participent ou s'intéressent aux missions de la CPTS et contribuent ponctuellement à leur réalisation.

Il peut s'agir des représentants désignés par les institutions suivantes : ARS, CPAM, URPS PACA, Collectivités territoriales du territoire de la CPTS, Ordres professionnels mais encore d'experts reconnus dans leur domaine de compétence (juristes, financiers, scientifiques...).

Chaque organisme ou institution qui souhaite participer aux travaux de la CPTS devra informer la CPTS GRAND AVIGNON par l'intermédiaire de son Président, du nom et de la qualité de son représentant.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent être invités par le Président de l'Association à participer aux travaux de l'Association ainsi qu'aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire ainsi qu'au Conseil d'Administration. Mais ils ne peuvent en aucun cas avoir la qualité d'administrateur, membre du Bureau ou dirigeant de l'Association.

Indéniablement, ces personnes contribuent au développement de l'objet social de l'Association et sont, à ce titre, dispensées du versement d'une cotisation annuelle.

Article 7.5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre (membres fondateurs, membres adhérents, membres qualifiés et membres associés) de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association ;
2. Le décès, les héritiers et ayant droits n'acquièrent pas la qualité de membre de l'Association ;
3. L'absence non excusée à trois (3) Assemblées Générales consécutives, sur une décision prise par le Conseil d'Administration ;
4. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, la perte de leur personnalité juridique ou leur restructuration (fusion, scission, etc.) ou liquidation judiciaire ;
5. En cas de comportement jugé contraire à la réglementation en vigueur, à l'esprit ou aux intérêts de l'Association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect des présents statuts, du règlement intérieur, de la Charte ou du projet de santé, ou pour tout autre motif portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration et le membre exclu peut, dans un délai de quinze (15) jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai de soixante (60) jours ;
6. Le non-paiement de la cotisation annuelle à la date de l'AG suivante, après deux (2) rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé a été invité à fournir des explications écrites au

Président de l'Association dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception ;

7. La fin d'exercice de la profession, pendant une période supérieure à six (6) mois. Cette clause ne concerne pas les membres qualifiés ;
8. La condamnation pénale ou la sanction disciplinaire entraînant une suspension de son exercice professionnel d'une durée de plus de six (6) mois.

Le Conseil d'Administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre et fixe la durée de la suspension. Les conditions d'examen de cette décision seront précisées dans le règlement intérieur. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension. Le membre suspendu n'aura pas droit au remboursement de la quote-part de sa cotisation pour le restant de l'année en cours. Les modalités de suspension des membres sont prévues par le règlement intérieur.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8– Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- Des recettes générées par des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et / ou subventions éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Assurance maladie, des régions, des départements, de la Communauté de Communes, des communes, et de leurs établissements publics,
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- Des dons de fondations privées,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE QUATRIEME – ADMINISTRATION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET PARTENARIATS

L'Association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau. Les Assemblées Générales sont « ordinaires » ou « extraordinaires » et leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

L'Association peut sur décision de son Conseil d'Administration, conclure des conventions de partenariats pour tout objet ayant trait à ses missions. L'Assemblée Générale approuve ces conventions lors de sa réunion statutaire qui suit la date de signature.

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

Article 9.1. Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre maximum de dix-neuf (19) administrateurs titulaires et de treize (13) suppléants auxquels s'ajoutent, sur invitation du Président, les membres qualifiés et les membres associés qui peuvent participer au Conseil d'Administration, mais sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration se compose d'administrateurs issus des collèges professionnels comme suit :

- Le Collège 1 composé de l'ensemble des Médecins Généralistes conventionnés membres de l'Association désigne en son sein trois (3) administrateurs titulaires ainsi que deux (2) suppléants ;
- Le Collège 2 composé de l'ensemble des Infirmiers conventionnés membres de l'Association désigne en son sein trois (3) administrateurs titulaires ainsi que deux (2) suppléants ;
- Le Collège 3 composé de l'ensemble des Masseurs-Kinésithérapeutes conventionnés membres de l'Association désigne en son sein trois (3) administrateurs titulaires ainsi que deux (2) suppléants ;
- Le Collège 4 composé de l'ensemble des Pharmaciens d'officine membres de l'Association désigne en son sein trois (3) administrateurs titulaires ainsi que deux (2) suppléants ;
- Le Collège 5 composé des professionnels des autres professions médicales (médecins des autres spécialités, chirurgiens-dentistes, sages-femmes) membres de l'Association désigne en son sein trois (3) administrateurs titulaires ainsi que deux (2) suppléants ;
- Le Collège 6 composé de l'ensemble des autres professionnels libéraux membres de l'Association désigne en son sein trois (3) administrateurs titulaires ainsi que deux (2) suppléants ;
- Le Collège 7 composé des représentants d'associations d'usagers agréées, dans la mesure où sont formulées des candidatures, désigne un (1) administrateur titulaire ainsi qu'un (1) suppléant.

Le nombre de membres désigné par chaque collège ne représente pas un nombre absolu ; il est possible que des collèges désignent moins de membres que celui prévu par les statuts par manque de membres susceptibles d'y être élus ou de candidatures.

Il appartient à chaque collège professionnel de désigner ses représentants (Titulaires et suppléants) au Conseil d'Administration. En l'absence d'accord des membres du collège sur la désignation de leurs représentants au Conseil d'Administration, les candidats seront élus à la majorité relative des voix des membres dudit collège (c'est-à-dire que les candidats recueillant le plus grand nombre de voix sont élus). Chaque collège organise les modalités du scrutin.

Afin de pourvoir les postes d'administrateurs au sein du collège des usagers, l'Association informera par voie d'affichage les usagers de la CPTS et les acteurs du soin du territoire de la possibilité de participer au Conseil d'Administration et des modalités de candidature. Le Président informera en outre, les associations de représentation des usagers du territoire. En cas de pluralité de candidature, les candidats se mettront d'accord sur l'identité de leurs représentants. Tout litige sera arbitré par le Président de l'Association, sans recours possible.

Le Conseil d'Administration peut proposer d'ouvrir le nombre de membres du Conseil d'Administration et de modifier les collèges afin d'être mieux représentatif des adhérents sur le plan professionnel ainsi que sur le plan géographique, y compris à des personnes physiques et morales non professionnels de santé (exemple : usagers, médico-social, etc.). Ces modifications ne pourront intervenir qu'après une délibération de l'Assemblée Générale prise suivant les modalités définies par l'article 15 des présents statuts.

Par exception, le premier Conseil d'Administration sera composé, pour une durée de quatre (4) ans, par des membres fondateurs désignés parmi ceux cités à l'article 7.1 des présents statuts, pour les collèges 1 à 4. La désignation des membres des autres collèges se fera progressivement, en fonction de la constitution des collèges.

A l'échéance de cette période initiale de quatre (4) ans, la moitié des postes d'administrateurs seront soumis à élection tous les 2 ans au sein des différents collèges lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'Association ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les administrateurs sortants quittent leur poste délibérément ou sont tirés au sort.

Les membres élus le sont pour quatre (4) années lors de l'Assemblée Générale par chacun des collèges professionnels ci-dessus désignés ; ils sont rééligibles.

Les membres éligibles de l'Association, à l'exception des usagers qui ne sont pas membres, candidats à un poste d'administrateur, doivent être à jour de leurs cotisations à la date fixée pour le dépôt des candidatures. Ils doivent adresser leur candidature au Président quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration agréé la liste définitive des candidats (titulaires et suppléants).

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres titulaires par leurs suppléants issus du même collège, puis le cas échéant, par tout adhérent disponible désigné par le même collège et agréé par le Conseil d'Administration. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration et la révocation par l'Assemblée Générale laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs, ainsi que, pour les personnes représentant des personnes morales, la perte de sa nomination par la personne morale qu'elle représente.

Article 9.2. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.

Il élit les membres du Bureau et a la possibilité de les révoquer selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

Il établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 9.3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone. La convocation est adressée au moins quinze (15) jours avant la date du Conseil d'Administration par le Secrétaire à chaque membre du Conseil d'Administration ainsi qu'aux membres qualifiés et associés ayant voix consultative audit Conseil, par courrier simple ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Les membres titulaires peuvent prendre part aux délibérations par tous moyens mis en place par le Conseil d'Administration et notamment électroniques. Le vote électronique est valable sur les questions fermées, c'est-à-dire dont la liste des réponses possibles est limitativement énumérée dans la convocation. Ses modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) mandats par membre. Les pouvoirs en blanc ne sont pas valables. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre administrateur de l'Association siégeant au sein du même collège que le membre absent.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum les trois-quarts (3/4) des administrateurs de l'Association, présents ou représentés. Si le quorum des trois quarts (3/4) des membres n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, le Conseil d'Administration pourra tout de même délibérer valablement.

Pour les délibérations au Conseil d'Administration chaque administrateur titulaire bénéficie d'une (1) voix.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale et la dissolution de l'Association.

La présence de personnes tierces n'est pas autorisée, sauf accord exprès des membres du Bureau. Toutefois, les membres qualifiés et associés peuvent participer de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration et hormis le cas des votes par voie électronique, la séance sera validée par la signature de la feuille de présence qui sera ensuite annexée au procès-verbal. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association côté et paraphé par le Président. Les modalités d'authentification des documents sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 10 – Bureau de l'Association

Article 10.1 Composition

Seules des personnes physiques membres fondateurs ou membres adhérents de l'Association peuvent être membres du Bureau.

Les membres, personnes morales, doivent désigner un représentant, personne physique.

Le Bureau de l'Association est composé comme suit :

- le Président de l'Association ;
- trois (3) Vice-Présidents de l'Association ;
- un Secrétaire et son adjoint ;
- un Trésorier et son adjoint.

Les membres du Bureau doivent nécessairement être issus de collèges différents et représenter, à minima les Collèges 1 à 4 (médecins généralistes, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens).

Le Président de l'Association est le Président du Bureau et le Président du Conseil d'Administration. Il préside les Assemblées.

La présence des 2/3 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour élire les membres du Bureau. Si le quorum des deux tiers (2/3) des membres n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, le Conseil d'Administration pourra tout de même procéder à l'élection valablement.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire à bulletins secrets, par le Conseil d'Administration, parmi les membres titulaires du Conseil d'Administration.

Par exception, les premiers membres du Bureau sont élus parmi les premiers administrateurs nommés par l'Assemblée Générale ayant adopté les présents statuts.

Les membres du Bureau sont élus pour deux (2) ans et les membres sortants seront rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Bureau et la révocation par le Conseil d'Administration laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

En cas de décès d'un des membres du Bureau, le Président ou le Secrétaire convoque un Conseil d'Administration dans les plus brefs délais pour nommer un remplaçant (suppléant ou nouveau membre).

Article 10.2 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau participe à la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.

Article 10.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trois (3) fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association, au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone. La convocation peut être envoyée par tous moyens, mais au moins quinze (15) jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association. Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association CPTS GRAND AVIGNON et sont conservés au siège social de l'Association. Pas de vote, pas de décisions, seulement un PV compte rendu.

Article 11 – Président de l'Association

Article 11.1 Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci. Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-Président, à un Secrétaire, à un Trésorier, ou à un salarié) :

- Par principe, pour une délégation partielle concernant des missions strictement énumérées dans une délégation de pouvoirs et pour une durée maximum d'un (1) an ; elle pourra être renouvelée ;
- Par exception et après un vote pris en Conseil d'Administration selon le quorum et les modalités prévues à l'article 9.3 des présents statuts, il pourra être prévu une délégation totale pour une durée maximum de trois (3) mois. Cette dernière ne peut intervenir que dans les cas strictement énumérés ci-après (absence, empêchement, maladie, révocation). Au-delà, le poste sera considéré comme vacant, et ce même en présence des Vice-Présidents. Dans cette hypothèse, il sera procédé à une nouvelle élection du Président tel que prévu ci-après.

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure coresponsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Il peut à tout instant et sans motif, mettre fin aux dites délégations.

Le Président de l'Association est élu selon les modalités définies à l'article 10 des présents statuts. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, le Président élu est le candidat le plus âgé.

Le Président nouvellement élu devra être choisi parmi un des collègues autres que celui du Président sortant, sauf en l'absence de candidature issue de ces autres collègues.

Chaque candidat devra faire parvenir sa candidature au siège social de l'Association, au plus tard sept (7) jours avant la date de réunion du Conseil d'Administration.

En l'absence de candidature, le membre fondateur le plus âgé sera désigné comme Président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de deux (2) ans, rééligible une fois.

Par exception, le premier Président est désigné par l'Assemblée Générale ayant ratifié les présents statuts pour une durée dérogatoire de quatre (4) années afin de permettre de pérenniser la création de la CPTS GRAND AVIGNON.

Article 11.2 Pouvoirs

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment pour :

1. Assurer le fonctionnement et la gestion quotidienne de l'Association.
2. Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice en nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Convoquer, présider et diriger les travaux des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau et fixer leur ordre du jour.
4. Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
5. Signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions émanant du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
6. Ouvrir et faire fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.
7. Ordonner les dépenses et contrôler l'exécution des budgets et des comptes annuels.
8. Remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.
9. Présenter un rapport de gestion et un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence, maladie, révocation ou empêchement du Président, il est remplacé par un des Vice-Présidents, spécialement désigné par le Conseil d'Administration.

Article 12 – Vice-présidents de l'Association

Les Vice-Présidents ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle ou après un vote pris par les membres du Conseil d'Administration tel que prévu à l'article 11.1 des présents statuts en cas de délégation totale. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques et temporaires, définies par le Président de l'Association. Ils remplacent le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

Dans la mesure du possible, les Vice-Présidents seront choisis parmi les membres d'un autre collège que celui auquel appartient le Président.

Article 13 – Secrétaire de l'Association et Secrétaire adjoint

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans ses tâches et peut le remplacer en cas de nécessité (absence, indisponibilité, perte de la qualité du Secrétaire titulaire).

Article 14 – Trésorier de l'Association et Trésorier adjoint

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il peut, par délégation et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder à l'encaissement des recettes et au paiement de dépenses d'investissement inférieures à un montant défini dans le règlement intérieur.

Pour toute dépense d'investissement supérieure au montant défini dans le règlement intérieur, le Trésorier procède au règlement après délibération du Conseil d'Administration. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans ses tâches et peut le remplacer en cas de nécessité (absence, indisponibilité, perte de la qualité du Trésorier titulaire).

Article 15 – Assemblées Générales

Les décisions collectives des membres sont prises en Assemblée, Ordinaire ou Extraordinaire, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone et convoquée par le Conseil d'Administration ou le Président.

Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Seuls les membres fondateurs et les membres adhérents à jour de leur cotisation à la date de la réunion de l'Assemblée Générale ont droit de vote en Assemblée Générale. Les membres qualifiés et membres associés peuvent y participer avec voix consultative.

Pour les délibérations des Assemblées Générales, les membres fondateurs et adhérents disposent chacun d'une (1) voix.

Les modalités de l'organisation du scrutin pour les délibérations de l'Assemblée Générale sont définies dans le règlement intérieur.

Les votes concernant les personnes sont effectués à bulletins secrets, sauf si l'unanimité des présents accepte de voter à main levée.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association. Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Le Président du Conseil d'Administration, assisté des autres membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale. En son absence, l'Assemblée Générale est présidée par un autre membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire de l'Assemblée sont remplies par le Secrétaire membre du Bureau ou, en son absence, par le Secrétaire adjoint, ou à défaut un autre membre du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

En cas de convocation d'une Assemblée, l'ordre du jour est rédigé par le Président et / ou par le Bureau et transmis, par les soins du Secrétaire, au moins un (1) mois à l'avance à tous les membres par courrier électronique.

Les membres de l'Association peuvent demander par recommandé avec accusé de réception, que soit inscrit à l'ordre du jour tout point qu'ils souhaiteraient aborder, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) mandats par membre, les pouvoirs en blanc étant interdits. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre membre de l'Association.

Une feuille de présence est établie et signée par les membres de l'Association présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du Bureau.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies et consignées selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 15.1 Assemblées Générales Ordinaires

1. Périodicité des réunions et convocations

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association par voie électronique. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

2. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral, le rapport de gestion, le rapport financier, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration. Les modalités de révocation (motifs et majorité notamment) sont définies dans le règlement intérieur.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association. L'ordre du jour pourra, en outre, comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation, ou celles envoyées auprès du Conseil d'Administration de l'Association au plus tard quinze (15) jours avant la réunion de l'AGO.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être invitées par le Président à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, selon

l'ordre du jour.

3. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la majorité simple des membres de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de deux (2) pouvoirs par membre présent.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours d'intervalle, et avec le même ordre du jour. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, l'Assemblée pourra tout de même valablement délibérer. Les décisions seront adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Article 15.2 Assemblées Générales Extraordinaires

1. Convocation

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association, dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée, par voie électronique.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

2. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et / ou du Président de l'Association à la modification des statuts, décider la dissolution, la liquidation, la fusion ou transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence, à porter atteinte à son objet essentiel ou tout événement exceptionnel impliquant l'avenir de l'Association.

3. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la majorité simple des membres de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres fondateurs et adhérents présents ou représentés.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de 2 pouvoirs par membre présent. Les pouvoirs en blanc ne sont pas valables.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours d'intervalle, et avec le même ordre du jour. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, l'Assemblée pourra tout de même valablement délibérer. Les décisions seront adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres fondateurs et

adhérents présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Article 17 – Comptabilité et comptes annuels

L'Association établit dans les six (6) mois qui suivent chaque exercice social, une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, la dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- le Président de l'Association ;
- ou une décision à la majorité simple du Bureau.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorités indiquées à l'article 15.2 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, il conviendra de distinguer parmi les ressources suivantes :

- L'actif qui provient des financements publics : dans cette hypothèse, la dévolution sera opérée selon les dispositions prévues dans la convention tripartite entre l'Association, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS ;
- L'actif qui provient des cotisations des membres, de dons ou d'apports en nature : dans cette hypothèse, l'actif sera transféré :
 - o Soit à une autre association même n'ayant pas le même objet social,
 - o Soit à une autre personne morale de droit privé (fondation, fonds de dotation, syndicat, société ou GIE),
 - o Soit à l'association nouvellement créée installée sur tout ou partie du territoire de la Communauté, suite à autorisation de l'ARS,
 - o Soit à une personne morale de droit public (collectivité territoriale, établissement public ou groupement d'intérêt public).

Dans ces quatre derniers cas de dévolution, il est nécessaire que l'attributaire ait la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit, et de ne pas être un écran dissimulant frauduleusement les membres.

Le choix de la dévolution sera décidé en Assemblée Générale Extraordinaire, aux règles de quorum et de majorité prévues par l'article 15.2 des présents statuts.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 20 – Règlement intérieur / Charte

D'éventuels documents pourront préciser et compléter, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Le Conseil d'Administration chargé de cette mission, pourra déléguer la rédaction de ces documents à une commission ad hoc constituée à cet effet.

Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 21 – Indemnités

Des indemnités permettant la compensation de la perte de revenu subie et rémunérations peuvent être versées par la CPTS au profit de ses membres conformément aux conditions et limites fixées par le décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

Les modalités d'indemnisation et de rémunération sont prévues par le règlement intérieur de l'association.

En outre, les membres peuvent solliciter le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sur justificatifs.

Article 22 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois (3) mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le Président peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2023.

Ils ont été établis en trois (3) exemplaires originaux.

Chacun des membres fondateurs pourra solliciter la remise d'une copie certifiée conforme par le Président.

FAITS EN TROIS (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX, dont UN (1) pour être déposé à la Préfecture de AVIGNON et UN (1) pour être conservé au siège social de l'Association.

LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE	LE TRESORIER